



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 25449

Numéro SIREN : 790 159 495

Nom ou dénomination : ON ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2015 sous le numéro de dépôt 109091

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-11-2015

N° DE DEPOT : 2015R109091

N° GESTION : 2012B25449

N° SIREN : 790159495

DENOMINATION : ON ENTERTAINMENT

ADRESSE : 141 boulevard Ney 75018 Paris

DATE D'ACTE : 19-05-2014

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

ON ENTERTAINMENT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 13.058 euros
Siège social : 141, boulevard Ney - 75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU
DU 19 MAI 2014**

Sandrine DUBOUFF
Agent administratif
des Finances Publiques

L'an deux mil quatorze,

Le 19 mai à 14 Heures

Au siège social de la Société,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent.

Monsieur Dimitri RASSAM préside la séance en qualité de Président de la société ON CORP, Présidente de la Société.

Le président constate que l'associé disposant d'un droit de vote est présent ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PARTIE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Création d'actions de préférences de catégorie 2 (« Actions P2 ») ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Emission de deux cent cinquante mille (250.000) bons de souscription d'actions (dénommés BSA P2) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée ;
- Inscription en compte des 250.000 BSA P2 émis ;
- Augmentation du capital social différée d'un montant maximal de 250.000 euros par l'émission maximale de 250.000 actions de préférence P2 d'une valeur nominale de 1 euro, assorties chacune d'une prime d'émission de 9 euros ;

- Inscription en compte des Actions P2 ;
- Délégation de compétence au Président aux fins de réalisation et de constatation de l'augmentation de capital ;
- Augmentation de capital en faveur des salariés ;
- Utilisation et compte-rendu des délégations ;
- Modifications statutaires inhérentes aux opérations sur capital ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

PARTIE ORDINAIRE

- Désignation du co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
- Mission complémentaire de contrôle des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies des lettres de convocation des associés et du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire relatif aux avantages particuliers ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions ;
- les statuts de la société.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaires aux apports relatif aux avantages particuliers et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Résolution 1

Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance de la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social par le prélèvement d'une somme de 2.553.219 (deux millions cinq cent cinquante trois mille deux cent dix-neuf) euros sur le poste "prime d'émission" pour porter le capital social de 13.058 euros à la somme de 2.566.277 euros.

L'Assemblée générale constate que cette augmentation de capital social est définitivement réalisée.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 2

Modification corrélatives des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance, du rapport du Président, décide, en conséquence de l'approbation de la Résolution 1 ci-dessus, d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts et de modifier comme suit son article 7 :

« ARTICLE 6 – Apports

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 19 mai 2014, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social par le prélèvement d'une somme de 2.553.219 (deux millions cinq cent cinquante trois mille deux cent dix-neuf) euros sur le poste "prime d'émission" pour porter le capital social de 13.058 euros à la somme de 2.566.277 euros ».

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.566.277 euros. Il est divisé en 2.566.277 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement souscrites et libérées ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 3

Création d'action de préférence de catégorie 2 (« Actions P2 »)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide de créer au sein de la Société des actions de préférences de catégorie 2 (« Actions P2 ») dont les caractéristiques sont ci-dessous détaillées dans le corps de la nouvelle version de l'article 10ter des statuts de la Société intitulé désormais « Droits et obligations spécifiques des Actions P1 et des Actions P2 », tel que modifié ce jour par la collectivité des associés :

« Article 10 ter – DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES ACTIONS P1 ET DES ACTIONS P2 »

Les dispositions du présent article prévalent sur toute disposition contraire des présents statuts en ce qui concerne les droits et obligations attachés aux Actions P1 et aux Actions P2.

10 ter 1 Dans le cadre du présent article 10ter, tous les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 ci-après ;
Boni de Liquidation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 des Termes et Conditions ;
Changement de Contrôle	désigne la perte de Contrôle de la Société, conjointement ou individuellement, par Monsieur Aton Soumache et/ou Monsieur Dimitri Rassam ;
Clé de Répartition	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 ci-après ;
Contrôle	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;
Date de Souscription	désigne le 17 décembre 2013 ;
Distribution Préférentielle	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.2 ci-après ;

Evénement Déclencheur désigne toute opération de cession réalisée par la Société et/ou l'une de ses Filiales portant sur (i) un pôle d'activité du Groupe ou (ii) des éléments du catalogue (lequel est défini comme l'ensemble des productions déjà livrées). A titre indicatif, il est précisé que le Groupe est composé de trois pôles d'activité : le pôle Animation, le pôle Cinéma Live et le pôle Diversification ;

Filiales désigne toute entité Contrôlée par la Société ;

Fusion a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 ci-après ;

Groupe désigne la Société et ses Filiales ;

Introduction en Bourse signifie l'admission des Actions de la Société ou d'une des Filiales sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;

Multiple désigne le rapport entre (i) l'ensemble des flux reçus par les Associés P1 au titre de leur investissement en Actions P1 dans la Société (incluant la quote-part du prix de cession, les dividendes, etc.), à l'exception de toute indemnisation en numéraire perçue le cas échéant par les Associés P1 en application de l'article 3.4 de la convention de garantie dont ils bénéficient et (ii) l'ensemble des flux versés par les Associés P1 au titre de leur investissement en Actions P1 dans la Société (incluant le prix de souscription, les apports complémentaires, etc.). Il est cependant convenu que pour les besoins du calcul du Multiple de tout Associé P1 autre que ceux les ayant souscrits à la Date de Souscription, chaque Associé P1 sera réputé avoir souscrit ses Actions P1 sur la base d'un prix unitaire identique au prix unitaire de souscription de leurs Actions P1 par les Associés P1 les ayant souscrits à la Date de Souscription et ce, même en cas d'émission(s) d'Actions P1 ultérieure(s) à la Date de Souscription.

Multiple Actions P2 désigne l'application du Multiple aux Associés P2, la référence à toute indemnisation en numéraire qui serait versée aux Associés P1 au titre de l'article 3.4 de la convention de garantie étant ici remplacée par toute

indemnisation en numéraire qui serait versée aux Associés P2 au titre de l'article 4.1 du protocole conclu entre notamment l'Associé A et le Représentant des Associés P2.

Plancher Dividendes Actions P2	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.2 ;
Plancher Dividendes P1	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.2 ;
Plancher Fusion Actions P2	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.1.2 ;
Plancher Fusion P1	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.1.2 ;
Plancher Liquidation Actions P2	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.1.1 ;
Plancher Liquidation P1	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.1.1 ;
Associés P2	désigne tous titulaires d'Actions P2 ;
Représentant des Associés P2	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 3.2.2 ;
Société	désigne la société ON ENTERTAINMENT ;
Solde 1 des Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 des Termes et Conditions ;
Solde 2 des Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 des Termes et Conditions ;
Solde du Boni de Liquidation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 des Termes et Conditions ;
Titre	désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés de la Société et généralement toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II

du Livre II du Code de commerce ;

Transfert

désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autre opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière ;

TRI Théorique

a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 3.2.6.

10ter. 2 DROITS FINANCIERS ATTACHES AUX ACTIONS P1 ET AUX ACTIONS P2

Les Actions P1 et les Actions P2 bénéficient, à titre permanent en ce qui concerne les Actions P1 et selon les termes ci-dessous en ce qui concerne les Actions P2, d'une préférence financière (i) en cas de distribution de dividendes (dans les conditions visées à l'article 10 ter 2.2 ci-après), (ii) en cas de Liquidation (dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.1) et (iii) en cas de Fusion (dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.2 ci-après).

En outre, les Associés se sont entendus dans des actes extrastatutaires sur des modalités de répartition préférentielle en faveur des Associés P1 et des Associés P2 de la contrepartie globale résultant (i) en ce qui concerne les Associés P1, d'un Transfert dont la réalisation entraînerait un Changement de Contrôle ou qui serait réalisé dans le cadre d'une Introduction en Bourse, et (ii) en ce qui concerne les Associés P2, de certains Transferts de Titres.

10ter. 2.1 Principe de répartition préférentielle

Dans les cas où la Société ferait l'objet d'une Liquidation ou d'une Fusion, les Associés conviendront de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant d'une telle opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais, dans les conditions visées

ci-dessous, en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Associés P1 et aux Associés P2 de bénéficier d'un prix ou d'une contrepartie par Action P1 et par Action P2 correspondant à un droit préférentiel au bénéfice des Associés P1 et des Associés P2 sur la valeur créée par la Société, exigé lors de la souscription, par rapport aux droits des titulaires d'Actions d'autres catégories émises par la Société.

10 ter 2.1.1 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Liquidation

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** ») faisant ressortir un boni de liquidation (c'est-à-dire un solde disponible après paiement de toutes les dettes, de tous les frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions de toutes catégories) (le « **Boni de Liquidation** »), celui-ci sera réparti entre les Associés de la Société selon la « **Clé de Répartition** » suivante :

- A. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés du Boni de Liquidation proportionnelle au nombre d'Actions détenues dans la Société, en tenant compte du remboursement de la valeur nominale des Actions P1 et des Actions P2, ne permettrait pas à la fois,
- aux Associés P1 de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, (ci-après « **le Plancher Liquidation P1** »),
 - aux Associés P2 de réaliser un Multiple Action P2 de 1,40 si la Liquidation intervient avant le 1^{er} janvier 2020, (ci-après « **le Plancher Liquidation Actions P2** »),

alors, le Boni de Liquidation sera réparti de la manière suivante :

- (i) Etape n°1 : un montant, prélevé sur le Boni de Liquidation, sera versé aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser le Plancher Liquidation P1 et Associés P2 afin de leur permettre de réaliser le Plancher Liquidation Actions P2. En cas d'insuffisance du Boni de Liquidation pour ce faire, celui-ci sera réparti entre les Associés P1 et les Associés P2 au prorata de leur participation respective rapportée à la quote-part de capital détenue par les Associés P1 et les Associés P2. Toutefois, dans cette hypothèse, la quote-part du Boni de Liquidation revenant ainsi aux Associés P1 sera augmentée du montant suivant :

Quote-Part d'Honoraires = Montant de l'ensemble des honoraires perçus par le Représentant des Associés P2 x quote-part de capital en pourcentage détenue par les Associés P1 à la date de la Liquidation

et corrélativement, la quote-part du Boni de Liquidation revenant aux Associés P2 sera diminuée de la Quote-Part d'Honoraires.

Le solde du Boni de Liquidation après répartition visée au paragraphe (i) sera désigné le « **Solde du Boni de Liquidation** » ;

- (ii) Etape n°2 : le Solde du Boni de Liquidation, s'il existe, sera versé aux Associés (autres que les titulaires d'Actions P1 et les Associés P2) détenteurs d'Actions de la Société autres que les Actions P1 et les Actions P2, au prorata du nombre d'Actions (autres que des Actions P1 et des Actions P2) détenues par chacun d'entre eux.

- B. Dans l'hypothèse où une répartition du Boni de Liquidation proportionnelle au nombre d'Actions détenues par les Associés, permettrait aux Associés P1 de réaliser le Plancher Liquidation P1 et aux Associés P2 de réaliser le Plancher Liquidation Actions P2, le Boni de Liquidation sera versé à l'ensemble des Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent. En outre, dans l'hypothèse où le Plancher Liquidation Actions P2 serait atteint, la quote-part du Boni de Liquidation revenant aux Associés P2 sera diminuée du montant de l'ensemble des honoraires perçus par le Représentant des Associés P2 (et corrélativement, la quote-part du Boni de Liquidation revenant aux associés autres que les Associés P2 sera majorée d'autant), ladite imputation des honoraires ne pouvant toutefois intervenir que dans la limite d'un montant tel qu'il continue à permettre aux Associés P2 d'atteindre le Plancher Liquidation Actions P2 calculé sur la base du Boni de Liquidation ainsi retraits.

Il est précisé qu'en cas de rompus, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

Les prérogatives financières spécifiques relatives au Plancher Liquidation Actions P2 cesseront de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2020. Les Associés P2 seront alors soumis aux mêmes droits et obligations que les titulaires d'Actions de catégorie A notamment vis-à-vis des Associés P1.

10 ter 2.1.2 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Fusion

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « **Fusion** »), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société, par application de la parité de fusion, pour être attribuées aux Associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les Associés selon les modalités visées ci-après, étant précisé que le nombre d'Actions Nouvelles à attribuer dans le cadre du présent article 10ter 2.1.2 est calculé en retenant la valeur réelle des Actions Nouvelles telle qu'établie dans le cadre de la Fusion.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion seront soumises à l'approbation de la collectivité des Associés de la Société (article 17 des statuts) qui autorisera la Fusion.

✓

Afin de donner son plein effet aux présentes, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les Associés selon la répartition ci-après.

Il est précisé que la Fusion fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des Associés P1 et des Associés P2, dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse d'une Fusion :

A. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés des Actions Nouvelles proportionnelle au nombre d'Actions détenues, ne permettrait pas à la fois :

- aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion (i) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, (ci-après le « **Plancher Fusion P1** »),
- aux Associés P2 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion un Multiple Actions P2 de 1,40 si la Fusion intervient avant le 1^{er} janvier 2020 (ci-après le « **Plancher Fusion Actions P2** »)

alors, les Actions Nouvelles seront réparties de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, un nombre d'Actions Nouvelles égal au rapport entre (i) le montant du capital social de la Société et (ii) la valeur réelle unitaire des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, sera attribué à l'ensemble des Associés proportionnellement à leur quote-part de capital social sans avoir égard aux catégories d'actions existantes. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles après cette première allocation sera désigné le « **Solde 1 des Actions Nouvelles** » ;
- (ii) ensuite, un nombre d'Actions Nouvelles prélevé du Solde 1 des Actions Nouvelles sera attribué aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles (telle que retenue dans le cadre de la Fusion) et en tenant compte des Actions Nouvelles reçues par ces derniers en application du paragraphe (i) ci-dessus, le Plancher Fusion P1 et aux Associés P2 de réaliser, sur cette même base, le Plancher Fusion Actions P2. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles restant à attribuer après attribution visée au présent paragraphe sera désigné le « **Solde 2 des Actions Nouvelles** ». En cas d'insuffisance du Solde 1 des Actions Nouvelles, celui-ci sera réparti entre les Associés P1 et les

Associés P2 au prorata de leur participation respective rapportée à la quote-part de capital détenue par les Associés P1 et les Associés P2. Toutefois, dans cette hypothèse, le nombre d'Actions Nouvelles revenant ainsi aux Associés P1 sera augmenté du nombre entier le plus proche égal au rapport entre la Quote-Part d'Honoraires (étant précisé que la Quote-Part d'Honoraires est ici calculée sur la base de la quote-part de capital en pourcentage détenue par les Associés P1 à la date de la Fusion) et la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion et, corrélativement, le nombre d'Actions Nouvelles revenant aux Associés P2 sera diminué d'autant.

- (iii) le Solde 2 des Actions Nouvelles, s'il existe, sera attribué à l'ensemble des Associés (autres que les titulaires d'Actions P1 et les Associés P2) détenteurs d'Actions autres que des Actions P1 et des Actions P2

B. Dans l'hypothèse où une répartition du nombre total d'Actions Nouvelles proportionnelle au nombre d'Actions détenues par les Associés, permettrait aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, le Plancher Fusion P1 et aux Associés P2, sur cette même base, de réaliser le Plancher Fusion Action P2, le nombre d'Actions Nouvelles sera attribué aux Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent. En outre, dans l'hypothèse où le Plancher Fusion Actions P2 serait atteint, le nombre d'Actions Nouvelles revenant aux Associés P2 sera diminué du nombre entier le plus proche égal au rapport entre le montant de l'ensemble des honoraires perçus par le Représentant des Associés P2 et la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion (et corrélativement, le nombre d'Actions Nouvelles revenant aux associés autres que les Associés P2 sera majoré d'autant), ladite prise en compte des honoraires ne pouvant toutefois intervenir que dans la limite d'un montant tel qu'il continue à permettre aux Associés P2 d'atteindre le Plancher Fusion Actions P2 calculé sur la base du nombre d'Actions Nouvelles attribué aux Associés P2 ainsi retraité.

En cas de rompus, il sera d'abord procédé à un regroupement puis, le cas échéant, le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera calculé selon la règle du plus fort reste et il sera versé au titulaire, en espèce, une somme égale au prix d'exercice de la fraction formant rompu.

Les prérogatives financières spécifiques relatives au Plancher Fusion Actions P2 cesseront de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2020. Les Associés P2 seront alors soumis aux mêmes droits et obligations que les titulaires d'Actions de catégorie A notamment vis-à-vis des Associés P1.

10ter 2.2 Dispositions spécifiques relatives à la distribution de dividendes

Tant qu'aucun Événement Déclencheur ne sera survenu, les dividendes distribués par la Société sont répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

A compter de la survenance d'un Evénement Déclencheur, les Actions P1 et les Actions P2 bénéficieront d'un droit de percevoir l'intégralité des dividendes distribués par la Société (répartis entre les Associés P1 et les Associés P2 au prorata de leur participation respective rapportée à la quote-part de capital de la Société détenue par les Associés P1 et les Associés P2) sur décision de la collectivité des Associés (la « **Distribution Préférentielle** ») jusqu'à ce que :

- le Multiple réalisé par les Associés P1 atteigne (i) 1,40 avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) 1,61 lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription, ou (iii) 1,85 lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, (ci-après le « **Plancher Dividendes P1** »),
- le Multiple Actions P2 réalisé par les Associés P2 atteigne 1,40 (ci-après le « **Plancher Dividendes Actions P2** »),

La Distribution Préférentielle cessera de plein droit vis-à-vis des Associés P1 dès lors que le Plancher Dividendes P1 sera atteint ; elle cessera de plein droit vis-à-vis des Associés P2 dès lors que le Plancher Dividendes Actions P2 sera atteint et, en tout état de cause, à compter du 1^{er} janvier 2020. Lorsque (i) à la fois le Plancher Dividendes P1 et le Plancher Dividendes Actions P2 seront atteints, ou (ii) postérieurement au 1^{er} janvier 2020, le Plancher Dividendes P1 sera atteint, les dividendes distribués par la Société seront à nouveau répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital.

Dès lors que cette Distribution Préférentielle interviendrait, le Multiple réalisé par les Associés P1 et le Multiple Actions P2 réalisé par les Associés P2 seront calculés annuellement.

Il est précisé, en tant que de besoin, que toute distribution de dividendes sera réalisée par la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément à l'intérêt social.

10ter 3 AUTRES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS P1 ET AUX ACTIONS P2

10ter 3.1 Autres droits attachés aux Actions P1

10ter 3.1.1 Droit de vote

Il est précisé que toute Action P1 dispose d'un droit de vote dans les mêmes conditions que les Actions de catégorie A.

10 ter 3.1.2 Dispositions générales

Les Actions P1 sont soumises aux dispositions des statuts de la Société et des articles L.228-11 à L.228-19 du Code de commerce.

Les droits attachés aux Actions P1 sont intrinsèquement attachés à l'action et non à la personne de l'Associé P1.

Les droits attachés aux Actions P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des Associés P1, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

10ter 3.1.3 Conversion des Actions P1 en Actions de catégorie A

Toutes les Actions P1 seront automatiquement et de plein droit converties en Actions A à la date d'un Changement de Contrôle, que les Actions P1 aient été Transférées ou pas dans le cadre de ce Changement de Contrôle.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société sera compétente pour prendre acte de la conversion des Actions P1 en Actions de catégorie A et modifier, en conséquence, les statuts de la Société.

10ter 3.2 Autres droits attachés aux Actions P2

10ter 3.2.1 Autres droits

Il est précisé que toute Action P2 dispose du droit de vote dans les mêmes conditions que les Actions de catégorie A de la Société.

10ter 3.2.2 Représentant des Associés P2

Les Associés P2 sont représentés de façon permanente par un représentant (le « **Représentant des Associés P2** ») désigné et révoqué en assemblée spéciale des Associés P2.

Le Représentant des Associés P2 pourra être révoqué par Associés P2 à tout moment par décision d'une assemblée spéciale prise conformément aux stipulations de l'article 23bis ci-dessous. De même, le Représentant des Associés P2 pourra démissionner de ses fonctions à tout moment, au cours d'une assemblée spéciale des Associés P2, qu'il pourra convoquer à cet effet.

La mission du Représentant des Associés P2 prendra automatiquement fin lors de la conversion de l'intégralité des Actions P2.

Le Représentant des Associés P2 aura la mission détaillée ci-dessous.

1. Représentation

Pendant la durée de la mission du Représentant des Associés P2 :

- Le Représentant des Associés P2 sera convoqué aux assemblées générales de la Société, en lieu et place des Associés P2.
- Toute communication de la Société à destination des Associés P2 sera uniquement adressée au Représentant des Associés P2, qui se chargera, sous sa seule responsabilité,

de diffuser l'information communiquée par la Société aux Associés P2 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Associés P2.

A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Associés P2 sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Associé P2 et leur sera donc opposable.

La Société et/ou son/ses dirigeant(s) ne pourront en aucun cas être tenus responsables d'un manquement au droit d'information des Associés P2 dès lors que les obligations en la matière auront été remplies vis-à-vis du Représentant des Associés P2, ce dernier devant le cas échéant prendre à sa charge l'intégralité du préjudice subi par la Société et/ou son/ses dirigeant(s) en cas de manquement au droit d'information des Associés P2.

Toute demande de document sera adressée par les Associés P2 au Représentant des Associés P2 et non pas à la Société directement.

- Le Représentant des Associés P2 participera à toutes les décisions collectives des Associés, quelque soit la forme de cette décision conformément aux stipulations des présents statuts, et exercera le droit de prendre part aux débats et le droit de voter sur les résolutions soumises aux associés, au nom et pour le compte de l'ensemble des Associés P2. Le Représentant des Associés P2 signera également toute feuille de présence et/ou tout autre document devant, conformément à la réglementation applicable et aux statuts de la Société, être signés par les associés, au nom et pour le compte des Associés P2.

De façon générale le Représentant Associés P2 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Associés P2.

2. Tenue du registre des mouvements des Actions P2

Le registre des mouvements des Actions P2 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des Actions P2 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé. Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Associés P2 ou à tout autre tiers de son choix, la Société conservant la faculté de mettre fin à cette délégation à tout moment. Une copie du registre des mouvements des Actions P2 sera annexée à toute feuille de présence signée dans le cadre d'une décision collective des associés de la Société.

Le Représentant des Associés P2 est mandaté par les Associés P2 pour signer tout acte relatif au Transfert des Actions P2 et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit de l'acquéreur.

Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Associés P2 emportent valablement le transfert des Actions P2 au profit de l'acquéreur.

10ter 3.2.3 Informations contractuelles des Associés P2

En complément des droits d'information qui sont attribués aux Associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Associés P2 les informations suivantes :

- (i) les comptes sociaux annuels dans les cent vingt (120) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- (ii) les bilans et comptes de résultats consolidés et sociaux de la Société et des Filiales, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre.

Le Représentant des Associés P2 communiquera au moins une fois par an aux Associés P2 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Associés P2 l'ensemble des documents auxquels les Associés ont accès selon la législation en vigueur.

10ter 3.2.4 Réduction de capital social

Tant que les Actions P2 n'auront pas été cédées par les Associés P2 selon les modalités prévues par les statuts de la Société et par les dispositions extrastatutaires, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sans l'accord préalable des Associés P2 donné par décision d'une assemblée spéciale, à l'exception de toute réduction de capital pour cause de pertes devant être réalisée par la Société en application des dispositions légales et réglementaires.

10ter 3.2.5 Modification des statuts

Toutes modifications des statuts venant modifier les articles relatifs aux caractéristiques des Actions P2 ou venant modifier les droits attachés aux Actions P2 ou augmenter les obligations imposées aux Associés P2 devront avoir été approuvées par l'assemblée spéciale des Associés P2 avant d'être soumises à une décision collective des associés de la Société.

10ter 3.2.6 Conversion des ACTIONS P2 en actions ordinaires de la Société

Toutes les Actions P2 seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires à compter de leur Transfert, à l'exception de tout Transfert au bénéfice d'un autre Associé P2. Dans une telle hypothèse, la conversion des Actions P2 en actions ordinaires sera réalisée sur la base d'une parité de conversion de 1 Action P2 pour 1 action ordinaire de la Société.

A compter du 1^{er} juillet 2021, à défaut de notification au Représentant des Associés P2 de la levée de l'option d'achat portant sur la totalité des Actions P2 consentie aux termes d'un acte extrastatutaire par le bénéficiaire de ladite option, le Représentant des Associés P2 pourra demander la conversion de l'ensemble des Actions P2 en un nombre X ($X \geq 1$) d'actions ordinaires de la Société de telle façon que les Associés P2 atteignent un taux de rendement interne théorique (ci-après « **TRI Théorique** ») de six (6) % minimum à la date de demande de

conversion. Dans l'hypothèse où le TRI Théorique à la date de demande de conversion excéderait 6%, le nombre d'actions ordinaires obtenu par conversion sera déterminé sur la base d'une action ordinaire pour une Action P2. A cet effet, le Représentant des Associés P2 devra adresser une notification en ce sens à la Société.

Pour les besoins des présentes, le TRI Théorique désigne le taux de rendement interne (t) de l'ensemble des Actions P2 existantes, calculé par application de la formule suivante :

$$V_0 = \sum_{i=1}^n Fi / (1+t)^i$$

i allant de 1 à n

où :

« V_0 » désigne l'investissement initial en Actions P2 (à savoir le Prix de Souscription de l'ensemble des Actions P2) réalisé, directement ou indirectement, par les Associés P2 ;

« n » est la durée en nombre de jours entre la Date de Souscription et la date de notification de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires de la Société ;

« i » est la durée en nombre de jours entre la Date de Souscription et la date à laquelle F_i est perçu par les Associés P2 (de manière théorique comme indiqué ci-dessus), ou payé par ceux-ci, selon le cas ; et

« F_i » est le flux reçu par les Associés P2 (de manière théorique et en tenant compte, le cas échéant pour la prise en compte du flux final, des flux revenant aux Associés P2 sur la base d'une valorisation théorique de 100% des titres de la Société à la date de notification de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires, après prise en compte de la répartition préférentielle au bénéfice des titulaires d'Actions P1, en ce qui concerne le prix de cession des Actions P2, le boni de liquidation attaché aux Actions P2 ou toute contrepartie des Actions P2 reçue dans le cadre d'une fusion) ou versé par les Associés P2 le jour i en relation avec leurs Actions P2, F_i étant positif ou négatif suivant que les Associés P2 reçoivent ou effectuent un paiement au titre des Actions P2 détenus directement ou indirectement.

De manière générale, F_i comprend :

(i) les flux négatifs de trésorerie, à savoir notamment toute souscription à une nouvelle émission d'Actions P2 et tout paiement au titre d'une souscription, et

(ii) les flux positifs de trésorerie, à savoir notamment tout montant perçu (ou montant perçu de manière théorique comme indiqué dans la définition de F_i ci-dessus) en relation avec les Actions P2, les dividendes et toute distribution perçus par les Associés P2 sur les Actions P2. Il est précisé que, pour les besoins du calcul du TRI, les dividendes perçus par les Associés P2 seront pris en compte pour leur montant net des prélèvements fiscaux et sociaux supportés par les Associés P2 à ce titre, à l'exception des Dividendes Exceptionnels qui seront pris en compte pour leur montant brut tel que versé par la Société.

Par souci de clarté, il est précisé que, dans l'hypothèse où le TRI Théorique devrait être calculé indépendamment de tout événement à l'occasion duquel une valorisation de 100% des titres de la Société serait arrêtée (cas de conversion à compter du 1^{er} juillet 2021), le TRI Théorique sera calculé en prenant comme flux final, le prix de cession qui reviendrait aux Associés P2 sur la base d'une valorisation théorique de 100% des titres de la Société à la date de notification de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires, après prise en compte de la répartition préférentielle au bénéfice des titulaires d'Actions P1.

En cas de désaccord sur le calcul du TRI Théorique et/ou sur le nombre d'actions ordinaires auquel les Actions P2 donneraient droit, celui-ci (ou ceux-ci) sera(ont) dans un tel cas déterminé(s) à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La collectivité des Associés de la Société sera compétente pour prendre acte de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires et pour modifier en conséquence les statuts.

Par dérogation à la date du 1^{er} juillet 2021 visée ci-dessus, le Représentant des Associés P2 pourra également demander la conversion de l'ensemble des Actions P2 aux conditions ci-dessus dans les cas limitatifs suivants et sous les conditions énoncées ci-après : (i) Liquidation, (ii) Fusion, ou (iii) Transfert de Titres intervenant dans le cadre du Transfert concomitant de 90% ou plus des Titres de la Société, lesdits événements intervenant postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces trois hypothèses, afin de permettre au bénéficiaire de l'option d'achat portant sur la totalité des Actions P2 consentie aux termes d'un acte extrastatutaire d'exercer ladite option préalablement à une éventuelle conversion, la faculté de conversion ne pourra être exercée par le Représentant des Associés P2 qu'au cours d'une période de trente (30) jours commençant à courir à l'expiration d'une période de trente (30) jours suivant la notification faite par la Société au Représentant des Associés P2 et aux associés autres que les Associés P2 les informant du projet de réalisation de l'un des trois événements visés ci-dessus.

Toute demande de conversion sera notifiée par le Représentant des Associés P2 à la Société et devra préciser le calcul du TRI Théorique et le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion. A défaut d'accord entre les Associés P2 et la Société, ceux-ci seront déterminés à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ».

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 4

Modification corrélatives des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance, du rapport du Président, décide, en conséquence de l'approbation de la Résolution 3 ci-dessus, d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- a) L'assemblée générale décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts et de modifier comme suit son article 7 :

« ARTICLE 6 – Apports »

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 19 mai 2014, la collectivité des associés a décidé de créer au sein de la Société des actions de préférence de catégorie 2 (« Actions P2 »).

« ARTICLE 7 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 2.566.277 euros. Il est divisé en 2.566.277 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions de la société sont réparties en quatre catégories, savoir :

- Les Actions de catégorie A
- Les Actions de catégorie B
- Les Actions P1
- Les Actions P2

Les Actions de catégorie A, les Actions de catégorie B, les Actions P1 et les Actions P2 sont ci-après dénommées collectivement les "Actions" et individuellement une "Action".

Tout porteur d'Actions de catégorie A est ci-après dénommé un "Associé A", tout porteur d'Actions de catégorie B est ci-après dénommé un "Associé B", tout porteur d'Actions P1 est ci-après dénommé un "Associé P1" et tout porteur d'Actions P2 est ci-après dénommé un "Associé P2". Les Associés A, les Associés B, les Associés P1 et les Associés P2 seront ci-après collectivement dénommés les "Associés" et individuellement un "Associé".

Il est précisé que :

- Les Actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- Les Actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote.

Sauf stipulations contraires contenues dans les présents statuts, dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories (tel que des Actions de catégorie A, des Actions de catégorie

B, des Actions P1 et des Actions P2 par exemple), les droits et obligations prévus dans les présents statuts au titre de l'une des catégories d'Actions, s'appliqueront aux seules Actions de cette catégorie détenues par l'Associé concerné et au prorata du nombre d'Actions de cette catégorie qu'il détient, à l'exclusion des Actions d'une autre catégorie ».

- b) L'assemblée générale, décide également de modifier comme suit les articles 10 bis et 23 bis des statuts :

« ARTICLE 10 bis - TRANSFERT D' ACTIONS DE LA SOCIETE

Le transfert des Actions ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert des Actions peut intervenir après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dont elle délèguera éventuellement la tenue à tout tiers valablement désigné par le Président.

Le transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé de leur titulaire ou de son mandataire. Tout ordre de mouvement est transmis au Président et indique le nombre des Actions, objet du Transfert, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de transfert :

- (i) d'Actions de catégorie A entre Associés A ou par un Associé A à l'un de ses affiliés, (ii) d'Actions de catégorie B entre Associés B ou par un Associé B à l'un de ses affiliés, ou (iii) d'Actions P1 entre Associés P1 ou par un Associé P1 à l'un de ses affiliés, les Actions ainsi cédés conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés. Le terme "affilié" est ici entendu comme désignant (i) pour une personne physique, son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que toute entité qu'il contrôle seul ou conjointement avec son conjoint ou ses descendants et (ii) pour une personne morale, toute entité contrôlée par cette personne ou contrôlant de cette personne ou sous le contrôle d'une entité ou personne contrôlant également cette personne (les termes "contrôle" ou "contrôlant" étant ici entendu au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) ;
- (i) d'Actions de catégorie A à un Associé B, ou (ii) d'Actions de catégorie B à un Associé A, les Actions ainsi cédées deviendraient respectivement des Actions de catégorie B ou des Actions de catégorie A, selon la catégorie à laquelle appartient le cessionnaire ;

- d'Actions de catégorie A ou d'Actions de catégorie B à tout tiers, les Actions ainsi cédées conserveraient les droits et obligations qui y sont attachés ;
- d'Actions P1 à un Associé A, à un Associé B ou à tout tiers, les Actions P1 ainsi cédées conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés, sauf en cas de Transfert (tel que ce terme est défini à l'article 10ter) dans le cadre d'un Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 10ter) et sous réserve des autres dispositions de l'article 10ter.
- d'Actions P2 elles seront automatiquement et de plein droit converties en Actions de catégorie A tel que prévu à l'article 10ter 3.2.6 ci-après.

Tout Transfert d'Actions intervenu en violation des dispositions des articles des présents statuts est nul ».

« ARTICLE 23bis – Assemblées spéciales

L'assemblée spéciale des Associés P1 et l'assemblée spéciale des Associés B se réuniront dans les conditions du présent article 23bis.

Chaque assemblée spéciale devra se réunir afin de statuer sur tout projet de modification des droits et obligations attachées aux Actions appartenant à la catégorie qui la concerne. L'assemblée spéciale devra se tenir préalablement à l'assemblée générale des Associés ayant pour objet de décider la modification des droits et obligations attachées aux Actions de la catégorie qui la concerne, dans les conditions prévues au présent article.

Il est précisé que dans le cadre des assemblées spéciales des Associés P2, le(s) Associé(s) P2 pourra(ont) accorder un mandat spécifique de représentation à un autre Associé P2 ou au Représentant des Associés P2.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les Associés titulaires des Actions concernées présents ou représentés possèdent au moins la moitié de ces Actions.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les stipulations des présents statuts relatives à la consultation collective des Associés en assemblée générale, autres que celles visées au présent article 23bis, trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis* aux assemblées spéciales ».

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 5

Emission de deux cent cinquante mille (250.000) bons de souscription d'actions (dénommés BSA P2).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

Décide d'émettre, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la Résolution 6 ci-après, deux cent cinquante mille (250.000) bons de souscription d'actions autonomes (dénommés BSA P2), conférant à leurs titulaires le droit de souscrire, pour chaque BSA P2, une (1) Action P2 nouvelle de la Société, dont les caractéristiques seront présentées dans la résolution précitée.

Les Actions P2 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre.

Modalités de souscriptions des BSA P2

Décide que les deux cent cinquante mille (250.000) BSA P2 sont émis et souscrits au prix de UN (1) euro.

Décide que le prix de souscription des actions souscrites en exercice des BSA P2 est fixé à DIX (10) euros, soit une prime d'émission de NEUF(9) euros par Action P2.

Décide que les deux cent cinquante mille (250.000) BSA P2 sont librement cessibles et seront émis sous la forme nominative.

Droit préférentiel de souscription

Décide que l'exercice de ces BSA P2 emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Souscription et libération

Décide que la souscription des BSA P2 sera ouverte à compter de la date de la présente assemblée générale jusqu'au 16 juin 2014.

Décide que les souscriptions des BSA P2 seront reçues au siège social de la Société.

Décide que les BSA P2 devront être exercés à compter de la souscription des BSA P2 et jusqu'à le 16 juin 2014 au plus tard.

Décide que la libération intégrale des fonds devra intervenir concomitamment à l'exercice des BSA P2. A défaut de souscription ou d'exercice des BSA P2 le 16 juin au plus tard, ceux-ci seront caduques.

Décide que l'exercice des BSA P2 se fera par la remise d'une lettre d'exercice et le paiement du prix de souscription.

Décide que les BSA P2 feront l'objet d'une inscription en compte.

Décide que les BSA P2 ne pourront faire l'objet d'une suspension au sens des dispositions de l'article R.225-133 du Code de commerce.

Protection des titulaires des BSA P2

Décide que tant qu'il existera des BSA P2 en cours de validité, les droits du titulaire desdits BSA P2 seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L.228-98 et suivants du Code de commerce et décide par dérogation et conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce que :

(a) La Société est expressément autorisée à modifier sa forme sociale et son objet social.

En outre, elle peut modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence sous réserve de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA P2 dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce rappelée ci-après.

(b) En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des BSA P2 seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

(c) La Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des BSA P2 si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

Elle devra également informer les titulaires de BSA P2 de la réalisation desdites opérations, ainsi que des mesures de protection qu'elle aura décidé de mettre en place en leur faveur.

A cet effet, elle devra :

1° soit mettre les titulaires des BSA P2 en mesure de les exercer, si les conditions d'exercice définies par le Président de la Société ne sont pas réunies, de telle sorte qu'ils puissent

immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier, conformément aux stipulations de l'article R.228-87 du Code de commerce.

- 2° soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs BSA P2 ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouveaux Titres émis, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés, conformément aux stipulations des articles R.242-89 et R.228-90 du Code de commerce.
- 3° soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA P2 initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'un tel ajustement soit possible au regard des conditions d'exercice des BSA P2 décidés par le Président de la Société.

Les modalités d'un tel ajustement seront fixées par le Président de la Société conformément aux dispositions de l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur de l'action à prendre en compte pour l'application des stipulations visées sous les paragraphes 1° et 5° dudit article, sera déterminée par ledit Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue dans le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc...) au cours des six (6) mois précédant la décision dudit Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues au 1° et 2°. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3° si un tel ajustement est possible.

- (d) Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou procède à une scission, les titulaires des BSA P2 exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports conformément à l'article L.228-101 du Code de commerce.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres dont l'émission résulterait de l'exercice des BSA P2 en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné deuxième alinéa de l'article L.228-91 du Code de commerce, au profit des titulaires des BSA P2.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires des BSA P2.

- (e) Hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne pourra imposer aux titulaires des BSA P2 le rachat de leurs droits.

Rompus nés en exercice des BSA P2

Pour le cas où, à l'issue de la mise en œuvre des règles de protection des titulaires de BSA P2 visées ci-dessus, le nombre d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des BSA P2 ne serait pas un nombre entier et ferait donc apparaître des rompus, chacun des titulaires de BSA P2 pourra souscrire un nombre d'actions qui sera égal au nombre entier immédiatement supérieur, sous réserve qu'il verse à la Société une soulte en numéraire égale à la fraction du prix de souscription correspondant à la fraction d'action supplémentaire ainsi émise à son profit.

Assemblées générales et droits d'information des porteurs des BSA P2

Les titulaires des BSA P2 bénéficieront en outre des dispositions applicables de plein droit relatives aux assemblées générales des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux articles L.228-103 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-106 du Code de commerce, les titulaires des BSA P2 disposeront d'un droit de communication portant sur les mêmes documents sociaux que ceux transmis par la Société aux associés ou mis à leur disposition.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 6

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

Décide, en conséquence de l'adoption de la résolution 5 ci-dessus relative à l'émission d'un total de deux cent cinquante mille (250.000) BSA P2, de supprimer le droit préférentiel de

souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des cent cinquante mille (250.000) BSA P2 au profit de :

- **La société MIDI CAPITAL**
Société par actions simplifiée de droit français
Au capital de 500.000 euros
Dont le siège social est situé 42, rue du Languedoc - BP90112 (31001)
TOULOUSE Cedex 6
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro B.443.003.504.

Décide que la présente décision emporte au profit des attributaires des BSA P2, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions P2 nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSA P2.

Décide, qu'il pourra être sollicité de tout Commissaire aux comptes, lors de l'exercice desdits BSA P2, le rapport d'usage relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés.

En conséquence, MIDI CAPITAL dans le cadre de son mandat de gestion Club Deal 2014 disposera seul du droit de souscrire aux BSA P2 donnant droit à l'attribution de Titres de capital de la Société à émettre en conséquence de l'adoption de la résolution précédente.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 7

Inscription en compte des cent cinquante mille (250.000) BSA P2 émis.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

Décide, sous la condition suspensive de la parfaite réalisation de l'opération d'émission et d'augmentation de capital social décidé par les Résolutions 5 et 6 ci-dessus, et conformément aux dispositions régissant les valeurs mobilières, de donner tous pouvoirs au Président pour, dans le cadre de l'exécution de la présente décision, d'inscrire en compte les bons de souscription d'actions (BSA P2) créés et constater la réalisation définitive de l'émission des BSA P2, et ce conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier.

✓

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 8

Augmentation du capital social différée d'un montant maximal de 250.000 euros par l'émission maximale de 250.000 actions de préférence P2 d'une valeur nominale de 1 euro, assorties chacune d'une prime d'émission de 9 euros, soit un prix de souscription total par action de 10 euros et un prix de souscription total de 2.500.000 euros pour les 250.000 actions de préférence P2 souscrites en numéraire.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

Décide, en conséquence de la Résolution 7 et afin de permettre au souscripteur des BSA P2 d'exercer son droit de souscription, une augmentation de capital différée de la Société résultant de l'exercice des BSA P2.

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros, montant global maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des BSA P2, pour le porter de 2.566.277 euros à 2.816.277 euros, par création et émission de deux cent cinquante mille (250.000) nouvelles actions de préférence « Actions P2 » (d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune.

Les Actions P2 seront ainsi émises au nombre maximum de deux cent cinquante mille (250.000).

Modalités de souscriptions des actions nouvelles

Décide à cet effet que :

Lesdites sommes seront à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Les Actions P2, souscrites au moyen de l'exercice des BSAP2, devront l'être en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les Actions P2 seront souscrites au prix unitaire de 10 € (dix) euros, soit avec une prime d'émission de neuf (9) euros par titre de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 16 juin 2014.

Elles pourront intervenir en plusieurs phases.

L'exercice du droit de souscription des BSA P2 sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Les fonds provenant des versements en espèces et versés à l'appui des souscriptions seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société et dans les huit (8) jours de leur réception à la Banque :

BANQUE PALATINE
Succursale Matignon
12 Avenue Matignon
75008 Paris

Compte On Entertainment – Augmentation de capital

IBAN : FR78 4097 8000 2214 0059 2V70 I39
BIC : BSPFRPPXXX

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 9

Inscription en compte des 250.00 Actions P2 souscrites en numéraire.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

Décide, sous la condition suspensive de la parfaite réalisation de l'opération d'émission et d'augmentation de capital social décidé par les Résolutions 7 et 8 ci-dessus, et conformément aux dispositions régissant les valeurs mobilières, de donner tous pouvoirs au Président pour, dans le cadre de l'exécution de la présente décision, d'inscrire en compte les actions créées, et ce conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier.

Rappelle que le nombre de titres pourra être augmenté pour faire face à une demande supplémentaire de titres.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 10

Délégation de compétence au Président aux fins de réalisation et de constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par souscription en numéraire par exercice des BSA P2.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, donne toute compétence, dans un délai de trois (3) mois au Président à l'effet :

- D'informer le bénéficiaire de BSA P2 de leur attribution, lui faire signer le règlement du plan ainsi qu'un pacte d'associés simplifié et tout autre document nécessaire,
- d'aviser la Société Midi Capital de l'émission des BSA P2 et de recueillir les souscriptions des mandants de cette dernière,
- de recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA P2,
- de clore les souscriptions des BSA P2,
- de constater l'exercice des BSA P2 émis et l'augmentation consécutive de capital,
- de fixer, dans la limite de l'autorisation de l'assemblée, les modalités d'attributions des Actions P2,
- de constater les libérations en numéraire ou par compensation, recueillir les souscriptions des Actions P2, et les versements y afférents,
- d'obtenir les certificats attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- de procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,
- d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée,
- de procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital correspondante et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- d'une manière générale, et en conclusion, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission desdits BSA P2 et l'exercice du droit de souscription attaché.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 11

Augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prenant acte de l'absence de salariés au sein de la Société, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 12

Utilisation et compte rendu des délégations.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte que le Président sera tenu de rendre compte à l'assemblée de l'utilisation qu'il aura fait des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Notamment, dans les suites de la présente assemblée, le Président rendra compte aux associés de l'utilisation qui aura été faite de la délégation décidée par la Résolution 10, et ce dans les conditions prévues à l'article L.225-100 alinéa 4 du Code de commerce.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 13

Modifications statutaires inhérentes aux opérations sur le capital.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

Autorise, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, le Président à modifier les articles 6 et 7 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital après avoir constaté la réalisation matérielle de ladite opération précisée par la présente assemblée.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 14

Questions diverses.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

Prend acte de ce qu'aucun autre point que ceux expressément visés dans l'ordre du jour n'a été soumis au vote des associés.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 15

Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

B - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Résolution 16

Nomination des co-Commissaires aux comptes

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société au même titre que la société PSK AUDIT qui occupe déjà ces fonctions :

- **La société Mazars**
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault – 92075 Paris La Défense Cedex
Commissaire inscrit
représentée par Guillaume DEVAUX

et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société au même titre que la société « BOISSIERE EXPERTISE AUDIT » qui occupe déjà ces fonctions :

- **Monsieur Bruno BALAIRE**
61, rue Henri Regnault
92 400 COURBEVOIE
Commissaire inscrit

Pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2018**. La société Mazars et Monsieur Bruno BALAIRE ont fait connaître à l'avance, qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et déclaré qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 17

Mission complémentaire de contrôle des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de confier au cabinet Mazars, en sa qualité de Commissaire aux comptes titulaire, une mission complémentaire de contrôle des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, dans le cadre de la procédure de régularisation de l'article L.820-3-1 du Code de commerce.

Le cabinet Mazars a fait connaître à l'avance à la Société, qu'il acceptait toute mission complémentaire ainsi conférée, et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité de nature à lui en interdire l'exercice.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 18

Questions diverses.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

Prend acte de ce qu'aucun autre point que ceux expressément visés dans l'ordre du jour n'a été soumis au vote des associés.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

Résolution 19

Pouvoirs.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de l'assemblée et par les associés disposant d'un droit de vote.

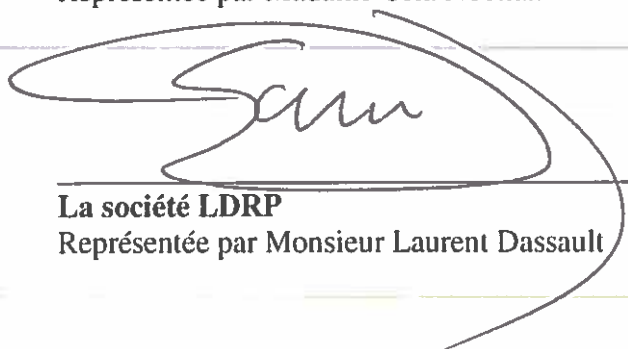


La société ON CORP
Représentée par Monsieur Dimitri RASSAM



La société ETOILES SCR
Représentée par Monsieur Jacques Ariel Ohana

La société GROUPE AB
Représentée par Madame Orla Noonan



La société LDRP
Représentée par Monsieur Laurent Dassault

La société KALIX FUND
Représentée par Monsieur Philippe Calame et Monsieur Luca Micheli

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-11-2015

N° DE DEPOT : 2015R109091

N° GESTION : 2012B25449

N° SIREN : 790159495

DENOMINATION : ON ENTERTAINMENT

ADRESSE : 141 boulevard Ney 75018 Paris

DATE D'ACTE : 19-05-2014

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ON ENTERTAINMENT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.566.277 euros
Siège social : 141, boulevard Ney - 75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

attesté par le gérant
✓

STATUTS

(Procès-verbal de l'assemblée Générale Mixte du 19 mai 2014)

TITRE I **FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« ON ENTERTAINMENT »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

141, boulevard Ney - 75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,
- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés (tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-dessous et à l'exception des Associés B).

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique soussigné apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

La somme de 2.500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque NEUFLIZE OBC, agence sis 3 avenue Hoche - 75008 Paris, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 19 décembre 2012.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 25 octobre 2013, le capital social a été porté de 2.500 euros à 10.182 euros.

Aux termes d'une décision de la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 17 décembre 2013, il a été décidé de porter le capital social à la somme de 13.058 euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 2.876 euros par la création et l'émission de 2.876 actions de préférence de catégorie I (les « **Actions PI** ») nouvelles et de donner tous pouvoirs au Président afin de constater sa réalisation.

Aux termes d'une décision en date du 19 décembre 2013, le Président de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 17 décembre 2013 qui a été entièrement souscrite par versements en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 19 mai 2014, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social par le prélèvement d'une somme de 2.553.219 (deux millions cinq cent cinquante trois mille deux cent dix-neuf) euros sur le poste "prime d'émission" pour porter le capital social de 13.058 euros à la somme de 2.566.277 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.566.277 euros. Il est divisé en 2.566.277 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions de la société sont réparties en quatre catégories, savoir :

- Les Actions de catégorie A
- Les Actions de catégorie B
- Les Actions P1
- Les Actions P2

Les Actions de catégorie A, les Actions de catégorie B, les Actions P1 et les Actions P2 sont ci-après dénommées collectivement les "Actions" et individuellement une "Action".

Tout porteur d'Actions de catégorie A est ci-après dénommé un "Associé A", tout porteur d'Actions de catégorie B est ci-après dénommé un "Associé B", tout porteur d'Actions P1 est ci-après dénommé un "Associé P1" et tout porteur d'Actions P2 est ci-après dénommé un "Associé P2". Les Associés A, les Associés B, les Associés P1 et les Associés P2 seront ci-après collectivement dénommés les "Associés" et individuellement un "Associé".

Il est précisé que :

- Les Actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- Les Actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote.

Sauf stipulations contraires contenues dans les présents statuts, dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories (tel que des Actions de catégorie A, des Actions de catégorie B, des Actions P1 et des Actions P2 par exemple), les droits et obligations prévus dans les présents statuts au titre de l'une des catégorie d'Actions, s'appliqueront aux seules Actions de cette catégorie détenues par l'Associé concerné et au prorata du nombre d'Actions de cette catégorie qu'il détient, à l'exclusion des Actions d'une autre catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des Associés (à l'exception des Associés B) statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 3- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire d'offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux Actions

Sous réserve des dispositions de l'article 10ter, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

ARTICLE 10 bis - TRANSFERT D'ACTIONS DE LA SOCIETE

Le transfert des Actions ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert des Actions peut intervenir après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dont elle délèguera éventuellement la tenue à tout tiers valablement désigné par le Président.

Le transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé de leur titulaire ou de son mandataire. Tout ordre de mouvement est transmis au Président et indique le nombre des Actions, objet du Transfert, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de transfert :

- (i) d'Actions de catégorie A entre Associés A ou par un Associé A à l'un de ses affiliés, (ii) d'Actions de catégorie B entre Associés B ou par un Associé B à l'un de ses affiliés, ou (iii) d'Actions P1 entre Associés P1 ou par un Associé P1 à l'un de ses affiliés, les Actions ainsi cédés conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés. Le terme "affilié" est ici entendu comme désignant (i) pour une personne physique, son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que toute entité qu'il contrôle seul ou conjointement avec son conjoint ou ses descendants et (ii) pour une personne morale, toute entité contrôlée par cette personne ou contrôlant de cette personne ou sous le contrôle d'une entité ou personne contrôlant également cette personne (les termes "contrôle" ou "contrôlant" étant ici entendu au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) ;
- (i) d'Actions de catégorie A à un Associé B, ou (ii) d'Actions de catégorie B à un Associé A, les Actions ainsi cédées deviendraient respectivement des Actions de catégorie B ou des Actions de catégorie A, selon la catégorie à laquelle appartient le cessionnaire ;

- d'Actions de catégorie A ou d'Actions de catégorie B à tout tiers, les Actions ainsi cédées conserveraient les droits et obligations qui y sont attachés ;
- d'Actions P1 à un Associé A, à un Associé B ou à tout tiers, les Actions P1 ainsi cédées conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés, sauf en cas de Transfert (tel que ce terme est défini à l'article 10ter) dans le cadre d'un Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 10ter) et sous réserve des autres dispositions de l'article 10ter.
- d'Actions P2 elles seront automatiquement et de plein droit converties en Actions de catégorie A tel que prévu à l'article 10ter 3.2.6 ci-après.

Tout Transfert d'Actions intervenu en violation des dispositions des articles des présents statuts est nul.

Article 10 ter – DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES ACTIONS P1 ET DES ACTIONS P2

Les dispositions du présent article prévalent sur toute disposition contraire des présents statuts en ce qui concerne les droits et obligations attachés aux Actions P1 et aux Actions P2.

10 ter 1 Dans le cadre du présent article 10ter, tous les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 ci-après ;
Boni de Liquidation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 des Termes et Conditions ;
Changement de Contrôle	désigne la perte de Contrôle de la Société, conjointement ou individuellement, par Monsieur Aton Soumache et/ou Monsieur Dimitri Rassam ;
Clé de Répartition	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 ci-après ;
Contrôle	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;
Date de Souscription	désigne le 17 décembre 2013 ;
Distribution Préférentielle	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.2 ci-

après ;

Événement Déclencheur	désigne toute opération de cession réalisée par la Société et/ou l'une de ses Filiales portant sur (i) un pôle d'activité du Groupe ou (ii) des éléments du catalogue (lequel est défini comme l'ensemble des productions déjà livrées). A titre indicatif, il est précisé que le Groupe est composé de trois pôles d'activité : le pôle Animation, le pôle Cinéma Live et le pôle Diversification ;
Filiales	désigne toute entité Contrôlée par la Société ;
Fusion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 ci-après ;
Groupe	désigne la Société et ses Filiales ;
Introduction en Bourse	signifie l'admission des Actions de la Société ou d'une des Filiales sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
Multiple	désigne le rapport entre (i) l'ensemble des flux reçus par les Associés P1 au titre de leur investissement en Actions P1 dans la Société (incluant la quote-part du prix de cession, les dividendes, etc.), à l'exception de toute indemnisation en numéraire perçue le cas échéant par les Associés P1 en application de l'article 3.4 de la convention de garantie dont ils bénéficient et (ii) l'ensemble des flux versés par les Associés P1 au titre de leur investissement en Actions P1 dans la Société (incluant le prix de souscription, les apports complémentaires, etc.). Il est cependant convenu que pour les besoins du calcul du Multiple de tout Associé P1 autre que ceux les ayant souscrits à la Date de Souscription, chaque Associé P1 sera réputé avoir souscrit ses Actions P1 sur la base d'un prix unitaire identique au prix unitaire de souscription de leurs Actions P1 par les Associés P1 les ayant souscrits à la Date de Souscription et ce, même en cas d'émission(s) d'Actions P1 ultérieure(s) à la Date de Souscription.
Multiple Actions P2	désigne l'application du Multiple aux Associés P2, la référence à toute indemnisation en numéraire qui serait versée aux Associés P1 au titre de l'article 3.4 de la convention de garantie étant ici remplacée par toute indemnisation en numéraire qui serait versée aux Associés P2 au titre de l'article 4.1 du protocole conclu entre notamment l'Associé A et le Représentant des Associés P2.

Plancher Dividendes Actions P2	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.2 ;
Plancher Dividendes P1	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.2 ;
Plancher Fusion Actions P2	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.1.2 ;
Plancher Fusion P1	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.1.2 ;
Plancher Liquidation Actions P2	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.1.1 ;
Plancher Liquidation P1	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 2.1.1 ;
Associés P2	désigne tous titulaires d'Actions P2 ;
Représentant des Associés P2	a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 3.2.2 ;
Société	désigne la société ON ENTERTAINMENT ;
Solde 1 des Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 des Termes et Conditions ;
Solde 2 des Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 des Termes et Conditions ;
Solde du Boni de Liquidation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 des Termes et Conditions ;
Titre	désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés de la Société et généralement toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Transfert	désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autre opérations

semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière ;

TRI Théorique

a le sens qui lui est attribué à l'article 10ter 3.2.6.

10ter. 2 DROITS FINANCIERS ATTACHES AUX ACTIONS P1 ET AUX ACTIONS P2

Les Actions P1 et les Actions P2 bénéficient, à titre permanent en ce qui concerne les Actions P1 et selon les termes ci-dessous en ce qui concerne les Actions P2, d'une préférence-financière (i)-en cas de distribution de dividendes-(dans les conditions visées à l'article 10 ter 2.2 ci-après), (ii) en cas de Liquidation (dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.1) et (iii) en cas de Fusion (dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.2 ci-après).

En outre, les Associés se sont entendus dans des actes extrastatutaires sur des modalités de répartition préférentielle en faveur des Associés P1 et des Associés P2 de la contrepartie globale résultant (i) en ce qui concerne les Associés P1, d'un Transfert dont la réalisation entraînerait un Changement de Contrôle ou qui serait réalisé dans le cadre d'une Introduction en Bourse, et (ii) en ce qui concerne les Associés P2, de certains Transferts de Titres.

10ter. 2.1 Principe de répartition préférentielle

Dans les cas où la Société ferait l'objet d'une Liquidation ou d'une Fusion, les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant d'une telle opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais, dans les conditions visées ci-dessous, en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Associés P1 et aux Associés P2 de bénéficier d'un prix ou d'une contrepartie par Action P1 et par Action P2 correspondant à un droit préférentiel au bénéfice des Associés P1 et des Associés P2 sur la valeur créée par la Société, exigé lors de la souscription, par rapport aux droits des titulaires d'Actions d'autres catégories émises par la Société.

10 ter 2.1.1 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Liquidation

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** ») faisant ressortir un boni de liquidation (c'est-à-dire un solde disponible après paiement de toutes les dettes, de tous les frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions de toutes catégories) (le « **Boni de Liquidation** »), celui-ci sera réparti entre les Associés de la Société selon la « **Clé de Répartition** » suivante :

- A. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés du Boni de Liquidation proportionnelle au nombre d'Actions détenues dans la Société, en tenant compte du remboursement de la valeur nominale des Actions P1 et des Actions P2, ne permettrait pas à la fois,
- aux Associés P1 de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, (ci-après « **le Plancher Liquidation P1** »),
 - aux Associés P2 de réaliser un Multiple Action P2 de 1,40 si la Liquidation intervient avant le 1^{er} janvier 2020, (ci-après « **le Plancher Liquidation Actions P2** »),

alors, le Boni de Liquidation sera réparti de la manière suivante :

- (i) Etape n°1 : un montant, prélevé sur le Boni de Liquidation, sera versé aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser le Plancher Liquidation P1 et Associés P2 afin de leur permettre de réaliser le Plancher Liquidation Actions P2. En cas d'insuffisance du Boni de Liquidation pour ce faire, celui-ci sera réparti entre les Associés P1 et les Associés P2 au prorata de leur participation respective rapportée à la quote-part de capital détenue par les Associés P1 et les Associés P2. Toutefois, dans cette hypothèse, la quote-part du Boni de Liquidation revenant ainsi aux Associés P1 sera augmentée du montant suivant :

Quote-Part d'Honoraires = Montant de l'ensemble des honoraires perçus par le Représentant des Associés P2 x quote-part de capital en pourcentage détenue par les Associés P1 à la date de la Liquidation

et corrélativement, la quote-part du Boni de Liquidation revenant aux Associés P2 sera diminuée de la Quote-Part d'Honoraires.

Le solde du Boni de Liquidation après répartition visée au paragraphe (i) sera désigné le « **Solde du Boni de Liquidation** » ;

- (ii) Etape n°2 : le Solde du Boni de Liquidation, s'il existe, sera versé aux Associés (autres que les titulaires d'Actions P1 et les Associés P2) détenteurs d'Actions de la Société autres que les Actions P1 et les Actions P2, au prorata du nombre d'Actions (autres que des Actions P1 et des Actions P2) détenues par chacun d'entre eux.

B. Dans l'hypothèse où une répartition du Boni de Liquidation proportionnelle au nombre d'Actions détenues par les Associés, permettrait aux Associés P1 de réaliser le Plancher Liquidation P1 et aux Associés P2 de réaliser le Plancher Liquidation Actions P2, le Boni de Liquidation sera versé à l'ensemble des Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent. En outre, dans l'hypothèse où le Plancher Liquidation Actions P2 serait atteint, la quote-part du Boni de Liquidation revenant aux Associés P2 sera diminuée du montant de l'ensemble des honoraires perçus par le Représentant des Associés P2 (et corrélativement, la quote-part du Boni de Liquidation revenant aux associés autres que les Associés P2 sera majorée d'autant), ladite imputation des honoraires ne pouvant toutefois intervenir que dans la limite d'un montant tel qu'il continue à permettre aux Associés P2 d'atteindre le Plancher Liquidation Actions P2 calculé sur la base du Boni de Liquidation ainsi retraité.

Il est précisé qu'en cas de rompus, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

Les prérogatives financières spécifiques relatives au Plancher Liquidation Actions P2 cesseront de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2020. Les Associés P2 seront alors soumis aux mêmes droits et obligations que les titulaires d'Actions de catégorie A notamment vis-à-vis des Associés P1.

10 ter 2.1.2 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Fusion

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « **Fusion** »), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société, par application de la parité de fusion, pour être attribuées aux Associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les Associés selon les modalités visées ci-après, étant précisé que le nombre d'Actions Nouvelles à attribuer dans le cadre du présent article 10ter 2.1.2 est calculé en retenant la valeur réelle des Actions Nouvelles telle qu'établie dans le cadre de la Fusion.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion seront soumises à l'approbation de la collectivité des Associés de la Société (article 17 des statuts) qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet aux présentes, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les Associés selon la répartition ci-après.

Il est précisé que la Fusion fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des Associés P1 et des Associés P2, dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse d'une Fusion :

A. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés des Actions Nouvelles proportionnelle au nombre d'Actions détenues, ne permettrait pas à la fois :

- aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion (i) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, (ci-après le « **Plancher Fusion P1** »),
- aux Associés P2 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion un Multiple Actions P2 de 1,40 si la Fusion intervient avant le 1^{er} janvier 2020 (ci-après le « **Plancher Fusion Actions P2** »)

alors, les Actions Nouvelles seront réparties de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, un nombre d'Actions Nouvelles égal au rapport entre (i) le montant du capital social de la Société et (ii) la valeur réelle unitaire des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, sera attribué à l'ensemble des Associés proportionnellement à leur quote-part de capital social sans avoir égard aux catégories d'actions existantes. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles après cette première allocation sera désigné le « **Solde 1 des Actions Nouvelles** » ;
- (ii) ensuite, un nombre d'Actions Nouvelles prélevé du Solde 1 des Actions Nouvelles sera attribué aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles (telle que retenue dans le cadre de la Fusion) et en tenant compte des Actions Nouvelles reçues par ces derniers en application du paragraphe (i) ci-dessus, le Plancher Fusion P1 et aux Associés P2 de réaliser, sur cette même base, le Plancher Fusion Actions P2. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles restant à attribuer

après attribution visée au présent paragraphe sera désigné le « **Solde 2 des Actions Nouvelles** ». En cas d'insuffisance du Solde 1 des Actions Nouvelles, celui-ci sera réparti entre les Associés P1 et les Associés P2 au prorata de leur participation respective rapportée à la quote-part de capital détenue par les Associés P1 et les Associés P2. Toutefois, dans cette hypothèse, le nombre d'Actions Nouvelles revenant ainsi aux Associés P1 sera augmenté du nombre entier le plus proche égal au rapport entre la Quote-Part d'Honoraires (étant précisé que la Quote-Part d'Honoraires est ici calculée sur la base de la quote-part de capital en pourcentage détenue par les Associés P1 à la date de la Fusion) et la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion et, corrélativement, le nombre d'Actions Nouvelles revenant aux Associés P2 sera diminué d'autant.

- (iii) le Solde 2 des Actions Nouvelles, s'il existe, sera attribué à l'ensemble des Associés (autres que les titulaires d'Actions P1 et les Associés P2) détenteurs d'Actions autres que des Actions P1 et des Actions P2

- B. Dans l'hypothèse où une répartition du nombre total d'Actions Nouvelles proportionnelle au nombre d'Actions détenues par les Associés, permettrait aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, le Plancher Fusion P1 et aux Associés P2, sur cette même base, de réaliser le Plancher Fusion Action P2, le nombre d'Actions Nouvelles sera attribué aux Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent. En outre, dans l'hypothèse où le Plancher Fusion Actions P2 serait atteint, le nombre d'Actions Nouvelles revenant aux Associés P2 sera diminué du nombre entier le plus proche égal au rapport entre le montant de l'ensemble des honoraires perçus par le Représentant des Associés P2 et la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion (et corrélativement, le nombre d'Actions Nouvelles revenant aux associés autres que les Associés P2 sera majoré d'autant), ladite prise en compte des honoraires ne pouvant toutefois intervenir que dans la limite d'un montant tel qu'il continue à permettre aux Associés P2 d'atteindre le Plancher Fusion Actions P2 calculé sur la base du nombre d'Actions Nouvelles attribué aux Associés P2 ainsi retraité.

En cas de rompus, il sera d'abord procédé à un regroupement puis, le cas échéant, le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera calculé selon la règle du plus fort reste et il sera versé au titulaire, en espèce, une somme égale au prix d'exercice de la fraction formant rompu.

Les prérogatives financières spécifiques relatives au Plancher Fusion Actions P2 cesseront de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2020. Les Associés P2 seront alors soumis aux mêmes droits et obligations que les titulaires d'Actions de catégorie A notamment vis-à-vis des Associés P1.

10ter 2.2 Dispositions spécifiques relatives à la distribution de dividendes

Tant qu'aucun Evénement Déclencheur ne sera survenu, les dividendes distribués par la Société sont répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

A compter de la survenance d'un Evénement Déclencheur, les Actions P1 et les Actions P2 bénéficieront d'un droit de percevoir l'intégralité des dividendes distribués par la Société (répartis entre les Associés P1 et les Associés P2 au prorata de leur participation respective rapportée à la quote-part de capital de la Société détenue par les Associés P1 et les Associés P2) sur décision de la collectivité des Associés (la « **Distribution Préférentielle** ») jusqu'à ce que :

- le Multiple réalisé par les Associés P1 atteigne (i) 1,40 avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) 1,61 lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription, ou (iii) 1,85 lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, (ci-après le « **Plancher Dividendes P1** »),
- le Multiple Actions P2 réalisé par les Associés P2 atteigne 1,40 (ci-après le « **Plancher Dividendes Actions P2** »),

La Distribution Préférentielle cessera de plein droit vis-à-vis des Associés P1 dès lors que le Plancher Dividendes P1 sera atteint ; elle cessera de plein droit vis-à-vis des Associés P2 dès lors que le Plancher Dividendes Actions P2 sera atteint et, en tout état de cause, à compter du 1^{er} janvier 2020. Lorsque (i) à la fois le Plancher Dividendes P1 et le Plancher Dividendes Actions P2 seront atteints, ou (ii) postérieurement au 1^{er} janvier 2020, le Plancher Dividendes P1 sera atteint, les dividendes distribués par la Société seront à nouveau répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital.

Dès lors que cette Distribution Préférentielle interviendrait, le Multiple réalisé par les Associés P1 et le Multiple Actions P2 réalisé par les Associés P2 seront calculés annuellement.

Il est précisé, en tant que de besoin, que toute distribution de dividendes sera réalisée par la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément à l'intérêt social.

10ter 3 AUTRES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS P1 ET AUX ACTIONS P2

10ter 3.1 Autres droits attachés aux Actions P1

10ter 3.1.1 Droit de vote

Il est précisé que toute Action P1 dispose d'un droit de vote dans les mêmes conditions que les Actions de catégorie A.

10 ter 3.1.2 Dispositions générales

Les Actions P1 sont soumises aux dispositions des statuts de la Société et des articles L.228-11 à L.228-19 du Code de commerce.

Les droits attachés aux Actions P1 sont intrinsèquement attachés à l'action et non à la personne de l'Associé P1.

Les droits attachés aux Actions P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des Associés P1, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

10ter 3.1.3 Conversion des Actions P1 en Actions de catégorie A

Toutes les Actions P1 seront automatiquement et de plein droit converties en Actions A à la date d'un Changement de Contrôle, que les Actions P1 aient été Transférées ou pas dans le cadre de ce Changement de Contrôle.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société sera compétente pour prendre acte de la conversion des Actions P1 en Actions de catégorie A et modifier, en conséquence, les statuts de la Société.

10ter 3.2 Autres droits attachés aux Actions P2

10ter 3.2.1 Autres droits

Il est précisé que toute Action P2 dispose du droit de vote dans les mêmes conditions que les Actions de catégorie A de la Société.

10ter 3.2.2 Représentant des Associés P2

Les Associés P2 sont représentés de façon permanente par un représentant (le « **Représentant des Associés P2** ») désigné et révoqué en assemblée spéciale des Associés P2.

Le Représentant des Associés P2 pourra être révoqué par Associés P2 à tout moment par décision d'une assemblée spéciale prise conformément aux stipulations de l'article 23bis ci-dessous. De même, le Représentant des Associés P2 pourra démissionner de ses fonctions à tout moment, au cours d'une assemblée spéciale des Associés P2, qu'il pourra convoquer à cet effet.

La mission du Représentant des Associés P2 prendra automatiquement fin lors de la conversion de l'intégralité des Actions P2.

Le Représentant des Associés P2 aura la mission détaillée ci-dessous.

1. Représentation

Pendant la durée de la mission du Représentant des Associés P2 :

- Le Représentant des Associés P2 sera convoqué aux assemblées générales de la Société, en lieu et place des Associés P2.
- Toute communication de la Société à destination des Associés P2 sera uniquement adressée au Représentant des Associés P2, qui se chargera, sous sa seule responsabilité, de diffuser l'information communiquée par la Société aux Associés P2 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Associés P2.

A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Associés P2 sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Associé P2 et leur sera donc opposable.

La Société et/ou son/ses dirigeant(s) ne pourront en aucun cas être tenus responsables d'un manquement au droit d'information des Associés P2 dès lors que les obligations en la matière auront été remplies vis-à-vis du Représentant des Associés P2, ce dernier devant le cas échéant prendre à sa charge l'intégralité du préjudice subi par la Société et/ou son/ses dirigeant(s) en cas de manquement au droit d'information des Associés P2.

Toute demande de document sera adressée par les Associés P2 au Représentant des Associés P2 et non pas à la Société directement.

- Le Représentant des Associés P2 participera à toutes les décisions collectives des Associés, quelque soit la forme de cette décision conformément aux stipulations des présents statuts, et exercera le droit de prendre part aux débats et le droit de voter sur les résolutions soumises aux associés, au nom et pour le compte de l'ensemble des Associés P2. Le Représentant des Associés P2 signera également toute feuille de présence et/ou tout autre document devant, conformément à la réglementation applicable et aux statuts de la Société, être signés par les associés, au nom et pour le compte des Associés P2.

De façon générale le Représentant Associés P2 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Associés P2.

2. Tenue du registre des mouvements des Actions P2

Le registre des mouvements des Actions P2 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des Actions P2 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé. Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Associés P2 ou à tout autre tiers de son choix, la Société conservant la faculté de mettre fin à cette délégation à tout moment. Une copie du registre des mouvements des Actions P2 sera annexée à toute feuille de présence signée dans le cadre d'une décision collective des associés de la Société.

Le Représentant des Associés P2 est mandaté par les Associés P2 pour signer tout acte relatif au Transfert des Actions P2 et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit de l'acquéreur.

Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Associés P2 emportent valablement le transfert des Actions P2 au profit de l'acquéreur.

10ter 3.2.3 Informations contractuelles des Associés P2

En complément des droits d'information qui sont attribués aux Associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Associés P2 les informations suivantes :

- (i) les comptes sociaux annuels dans les cent vingt (120) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- (ii) les bilans et comptes de résultats consolidés et sociaux de la Société et des Filiales, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre.

Le Représentant des Associés P2 communiquera au moins une fois par an aux Associés P2 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Associés P2 l'ensemble des documents auxquels les Associés ont accès selon la législation en vigueur.

10ter 3.2.4 Réduction de capital social

Tant que les Actions P2 n'auront pas été cédées par les Associés P2 selon les modalités prévues par les statuts de la Société et par les dispositions extrastatutaires, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sans l'accord préalable des Associés P2 donné par décision d'une assemblée spéciale, à l'exception de toute réduction de capital pour cause de pertes devant être réalisée par la Société en application des dispositions légales et réglementaires.

10ter 3.2.5 Modification des statuts

Toutes modifications des statuts venant modifier les articles relatifs aux caractéristiques des Actions P2 ou venant modifier les droits attachés aux Actions P2 ou augmenter les obligations imposées aux Associés P2 devront avoir été approuvées par l'assemblée spéciale des Associés P2 avant d'être soumises à une décision collective des associés de la Société.

10ter 3.2.6 Conversion des ACTIONS P2 en actions ordinaires de la Société

Toutes les Actions P2 seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires à compter de leur Transfert, à l'exception de tout Transfert au bénéfice d'un autre Associé P2. Dans une telle hypothèse, la conversion des Actions P2 en actions ordinaires sera réalisée sur la base d'une parité de conversion de 1 Action P2 pour 1 action ordinaire de la Société.

A compter du 1^{er} juillet 2021, à défaut de notification au Représentant des Associés P2 de la levée de l'option d'achat portant sur la totalité des Actions P2 consentie aux termes d'un acte extrastatutaire par le bénéficiaire de ladite option, le Représentant des Associés P2 pourra demander la conversion de l'ensemble des Actions P2 en un nombre X ($X \geq 1$) d'actions ordinaires de la Société de telle façon que les Associés P2 atteignent un taux de rendement interne théorique (ci-après « TRI Théorique ») de six (6) % minimum à la date de demande de conversion. Dans l'hypothèse où le TRI Théorique à la date de demande de conversion excéderait 6%, le nombre d'actions ordinaires obtenu par conversion sera déterminé sur la base d'une action ordinaire pour une Action P2. A cet effet, le Représentant des Associés P2 devra adresser une notification en ce sens à la Société.

Pour les besoins des présentes, le TRI Théorique désigne le taux de rendement interne (I) de l'ensemble des Actions P2 existantes, calculé par application de la formule suivante :

$$V_0 = \sum_{i=1}^n Fi / (1+t)^i$$

i allant de 1 à n

où :

« V_0 » désigne l'investissement initial en Actions P2 (à savoir le Prix de Souscription de l'ensemble des Actions P2) réalisé, directement ou indirectement, par les Associés P2 ;

« n » est la durée en nombre de jours entre la Date de Souscription et la date de notification de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires de la Société ;

« i » est la durée en nombre de jours entre la Date de Souscription et la date à laquelle F_i est perçu par les Associés P2 (de manière théorique comme indiqué ci-dessus), ou payé par ceux-ci, selon le cas ; et

« Fi » est le flux reçu par les Associés P2 (de manière théorique et en tenant compte, le cas échéant pour la prise en compte du flux final, des flux revenant aux Associés P2 sur la base d'une valorisation théorique de 100% des titres de la Société à la date de notification de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires, après prise en compte de la répartition préférentielle au bénéfice des titulaires d'Actions P1, en ce qui concerne le prix de cession des Actions P2, le boni de liquidation attaché aux Actions P2 ou toute contrepartie des Actions P2 reçue dans le cadre d'une fusion) ou versé par les Associés P2 le jour i en relation avec leurs Actions P2, Fi étant positif ou négatif suivant que les Associés P2 reçoivent ou effectuent un paiement au titre des Actions P2 détenus directement ou indirectement.

De manière générale, Fi comprend :

- (i) les flux négatifs de trésorerie, à savoir notamment toute souscription à une nouvelle émission d'Actions P2 et tout paiement au titre d'une souscription, et
- (ii) les flux positifs de trésorerie, à savoir notamment tout montant perçu (ou montant perçu de manière théorique comme indiqué dans la définition de Fi ci-dessus) en relation avec les Actions P2, les dividendes et toute distribution perçus par les Associés P2 sur les Actions P2. Il est précisé que, pour les besoins du calcul du TRI, les dividendes perçus par les Associés P2 seront pris en compte pour leur montant net des prélèvements fiscaux et sociaux supportés par les Associés P2 à ce titre, à l'exception des Dividendes Exceptionnels qui seront pris en compte pour leur montant brut tel que versé par la Société.

Par souci de clarté, il est précisé que, dans l'hypothèse où le TRI Théorique devrait être calculé indépendamment de tout événement à l'occasion duquel une valorisation de 100% des titres de la Société serait arrêtée (cas de conversion à compter du 1^{er} juillet 2021), le TRI Théorique sera calculé en prenant comme flux final, le prix de cession qui reviendrait aux Associés P2 sur la base d'une valorisation théorique de 100% des titres de la Société à la date de notification de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires, après prise en compte de la répartition préférentielle au bénéfice des titulaires d'Actions P1.

En cas de désaccord sur le calcul du TRI Théorique et/ou sur le nombre d'actions ordinaires auquel les Actions P2 donneraient droit, celui-ci (ou ceux-ci) sera(ont) dans un tel cas déterminé(s) à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La collectivité des Associés de la Société sera compétente pour prendre acte de la conversion des Actions P2 en actions ordinaires et pour modifier en conséquence les statuts.

Par dérogation à la date du 1^{er} juillet 2021 visée ci-dessus, le Représentant des Associés P2 pourra également demander la conversion de l'ensemble des Actions P2 aux conditions ci-dessus dans les cas limitatifs suivants et sous les conditions énoncées ci-après : (i) Liquidation, (ii) Fusion, ou (iii) Transfert de Titres intervenant dans le cadre du Transfert

concomitant de 90% ou plus des Titres de la Société, lesdits événements intervenant postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces trois hypothèses, afin de permettre au bénéficiaire de l'option d'achat portant sur la totalité des Actions P2 consentie aux termes d'un acte extrastatutaire d'exercer ladite option préalablement à une éventuelle conversion, la faculté de conversion ne pourra être exercée par le Représentant des Associés P2 qu'au cours d'une période de trente (30) jours commençant à courir à l'expiration d'une période de trente (30) jours suivant la notification faite par la Société au Représentant des Associés P2 et aux associés autres que les Associés P2 les informant du projet de réalisation de l'un des trois événements visés ci-dessus.

Toute demande de conversion sera notifiée par le Représentant des Associés P2 à la Société et devra préciser le calcul du TRI Théorique et le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion. A défaut d'accord entre les Associés P2 et la Société, ceux-ci seront déterminés à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.



TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

DESIGNATION

Le Président est désigné par décision du Comité de Surveillance.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est révoqué par décision du Comité de Surveillance.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision du Comité de Surveillance.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus au Comité de surveillance conformément à l'article 13 ci-dessous, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

En particulier, les Décisions Importantes visées à l'article 13 ci-dessous ne pourront pas être prises par le Président sans que le Comité de surveillance n'ait donné son autorisation préalable.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

~~Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.~~

ARTICLE 12 - Directeur Général

DESIGNATION

Le Comité de Surveillance pourra désigner, sur proposition du Président, un Directeur Général personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Surveillance. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – Le Comité de surveillance

COMPOSITION - DESIGNATION

Le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres, personnes physiques ou morales, désignés comme suit :

- a) quatre (4) membres seront désignés par décision des Associés A prise à la majorité des voix ;
- b) deux (2) membres seront désignés par décision des Associés P1 prise à la majorité des voix, étant précisé que l'un des deux membres est désigné par les Associés P1 en qualité de représentant des Associés P1 (le « **Représentant des Associés P1** »).

Les Associés A pourront également désigner des censeurs qui assisteront au Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance élira parmi ses membres celui qui assumera les fonctions de président du Comité de Surveillance.

DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés pour une durée de deux (2) ans renouvelables (lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle).

A l'expiration de leur mandat ou en cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, le membre cessant ses fonctions sera immédiatement remplacé par un nouveau membre qui sera désigné conformément aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, la répartition des postes visée ci-dessus devant demeurer inchangée.

La révocation du mandat d'un des membres du Comité de Surveillance sera décidée par décision des Associés l'ayant désigné conformément aux paragraphes a) ou b) ci-dessus.

REMUNERATION

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, ils pourront néanmoins, sur justificatif, se faire rembourser par la Société leurs frais de déplacement et autres frais exposés dans le cadre de leur mission.

FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera et autant de fois que nécessaire pour délibérer sur les Décisions Importantes (telles que définies ci-après). En tout état de cause, il se réunira au moins une fois par trimestre.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence. Les réunions pourront se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation.

Le Comité de Surveillance sera convoqué par le président du Comité de Surveillance ou l'un de ses membres. La convocation pourra intervenir par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de la convocation par le destinataire au minimum cinq (5) jours avant la tenue de la réunion (sauf urgence justifiée par l'auteur de la convocation ou accord unanime des membres du Comité de Surveillance).

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et sous réserve, sur première convocation, qu'au moins un des membres désignés par les Associés P1 soit présent. Les Décisions Importantes (telles que définies ci-après) ne pourront en tout état de cause qu'être prises en présence du Représentant des Associés P1. Toutefois, si le Représentant des Associés P1 n'est pas présent lors de la première convocation, il sera tenu d'être présent ou représenté (par toute personne de son choix) à la seconde convocation, à défaut de quoi, le vote positif du Représentant des Associés P1 ne sera plus requis pour la prise de la ou des Décisions Importantes figurant à l'ordre du jour de la réunion concernée.

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative.

Sous réserve des stipulations applicables aux Décisions Importantes (telles que définies ci-après), les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Comité de Surveillance et par un autre membre du Comité de Surveillance. Ils devront préciser les membres présents et représentés.

POUVOIRS – DECISIONS IMPORTANTES

Pouvoirs

Le Comité de Surveillance détermine les orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter I) et autorise les Décisions Importantes (telles que définies ci-après).

Outre les Décisions Importantes, le Comité de Surveillance prendra notamment les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président de la Société ;
- Validation du budget annuel ;
- Recrutement, rémunération et changement de personnel clé ;
- Changement de commissaires aux comptes.
- En outre, il sera consulté préalablement à l'entrée en production de tout projet.

Décisions Importantes

Les décisions visées ci-après (les « **Décisions Importantes** ») relatives à la Société et aux Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter I) ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président) ou par l'une des Filiales et/ou soumises au vote de la collectivité des Associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, à la majorité simple de ses membres incluant le vote positif du Représentant des Associés PI :

Sont des Décisions Importantes :

- a) l'acquisition ou la cession de toute Filiale (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter I), participation, actifs ou fonds de commerce à l'exclusion de l'acquisition de « sociétés coquilles » qui serviront au développement de projets ;
- b) tout investissement significatif d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros (ce seuil étant porté à un montant unitaire de trois cent mille (300.000) euros pour tout investissement lié à la production), et toute création de toute activité ayant un caractère stratégique ainsi que la cessation ou la suspension de toute activité ayant

un caractère stratégique ;

- c) tout nouvel endettement, hors crédit de production assis sur une production identifiée à concurrence des revenus garantis ou sans autre garantie collatérale que ladite production identifiée, d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros ou tout nouvel endettement de nature à accroître l'endettement global du Groupe (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) (la notion d'endettement global du Groupe s'entendant hors crédit de production et hors tout endettement autorisé notamment dans le cadre du financement d'un investissement autorisé visé au paragraphe (b) ci-dessus) d'un montant supérieur à trois cent mille (300.000) euros sur douze (12) mois glissants ;
- d) toute constitution de sûreté, nantissement, hypothèque, emprunt, prêt, crédit, caution, aval et garantie susceptible d'engager la Société ou l'une de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros, pour autant qu'elle soit consentie en dehors de l'exploitation courante. Est expressément exclu toute sûreté, nantissement, hypothèque, emprunt, prêt, crédit, caution, aval et garantie lié à un endettement autorisé en vertu du paragraphe (c) ci-dessus ;
- e) toute modification de la rémunération des dirigeants (mandataires sociaux) de la Société, tant pour leurs fonctions de mandataires sociaux que, le cas échéant, de salariés, au sein de la Société et des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), ainsi que des avantages accordés aux dirigeants associés et qui impliquerait une augmentation de ces avantages d'au moins 10%, sur une période d'un (1) an. Est exclue la prise en charge des frais des dirigeants de la Société et des Filiales liés à leurs interventions hors de France métropolitaine dans le cadre de l'exploitation courante ;
- f) toute convention entre la Société ou l'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) de la Société et des Filiales d'une part, et un dirigeants de la Société et des Filiales ou l'un de ses Affiliés d'autre part, sous réserve des exceptions décidées par le Comité de Surveillance ;
- g) l'admission des actions de la Société ou d'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
- h) changement d'objet social, toutes modifications statutaires contraires aux stipulations contenues dans les engagements extrastatutaires entre les Associés, fusion, liquidation ou dissolution de la Société ou de l'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) ;
- i) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), de prendre l'une des Décisions Importantes décrites ci-avant.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

La loi 2005- 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés (à l'exception des Associés B) statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B), statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE I6 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.



TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES** **OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

ARTICLE I7 – Décisions de l'associé unique

COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transfert du siège social dans un département différent ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières de placement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, ou ratification du transfert de siège conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserves des attributions et pouvoirs du Comité de Surveillance.

ARTICLE 19 - Règles de majorité

A l'exception des Actions de catégorie B qui sont dépourvues de droit de vote, chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou par la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) aux règles de majorité ci-dessous indiquées :

Décisions prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés (à l'exception des Associés B) :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- ratification du transfert de siège conformément à l'article 3 ci-dessus.

Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des Associés présents ou représentés (à l'exception des Associés B) :

- transfert du siège social dans un département différent ;
- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières de placement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés ou celles de l'associé unique sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés (à l'exception des Associés B).

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 21 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Associé ou groupe d'Associés disposant de plus de 25 % des droits de vote de la Société peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés disposant d'un droit de vote y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée est valablement constituée dès lors que les Associés présents ou représentés disposent de la moitié au moins des droits de vote de la Société.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de la même catégorie ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les Associés présents disposant d'un droit de vote.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé disposant du droit de vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés disposant du droit de vote exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés disposant du droit de vote et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés disposant du droit de vote de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit jours avant l'assemblée ou la date à laquelle doit être prise la décision collective des Associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23bis – Assemblées spéciales

L'assemblée spéciale des Associés P1 et l'assemblée spéciale des Associés B se réuniront dans les conditions du présent article 23bis.

Chaque assemblée spéciale devra se réunir afin de statuer sur tout projet de modification des droits et obligations attachées aux Actions appartenant à la catégorie qui la concerne. L'assemblée spéciale devra se tenir préalablement à l'assemblée générale des Associés ayant pour objet de décider la modification des droits et obligations attachées aux Actions de la catégorie qui la concerne, dans les conditions prévues au présent article.

Il est précisé que dans le cadre des assemblées spéciales des Associés P2, le(s) Associé(s) P2 pourra(ont) accorder un mandat spécifique de représentation à un autre Associé P2 ou au Représentant des Associés P2.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les Associés titulaires des Actions concernées présents ou représentés possèdent au moins la moitié de ces Actions.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les stipulations des présents statuts relatives à la consultation collective des Associés en assemblée générale, autres que celles visées au présent article 23bis, trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis* aux assemblées spéciales.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

PLURALITE D'ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article 10ter 2.2, toute Action en l'absence de catégorie d'actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés (à l'exception des Associés B).

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

L'associé unique ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve de l'article 10 ter :

- (i) le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions ;
- (ii) le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'article 10ter ci-dessus ;

- (iii) les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.